



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Aménagement et Habitat
Actions de l'Etat

ARRETE

N° **039** - D.D.E./S.A.H.
en date du **23 DEC. 2003**

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque
« inondations » dans les vallées de la Moselle et de l'Orne,
sur le territoire de la commune de **RICHEMONT**.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration des
Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 15
novembre 1996 ;

CONSIDERANT que les atlas des zones inondables de la Moselle et de l'Orne, issus
des études réalisées par les bureaux SOGREAH et BCEOM, ont défini les emprises
des secteurs touchés par les crues des rivières ainsi que les aléas sur le territoire de la
commune ;

CONSIDERANT que ces documents mettent en évidence la nécessité de maîtriser et
réglementer l'urbanisation dans les secteurs touchés par les crues ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la
commune de RICHEMONT est prescrite.

ARTICLE 2 - Le périmètre concerné correspond aux limites du ban communal.

ARTICLE 3 – L'élaboration du Plan de Prévention du Risque comprendra :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'instruction de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque, objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au maire de RICHEMONT et publié au bulletin officiel des services de l'État.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Chef du Service Navigation du Nord-Est ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- MME la Chef de MISE du Département de la Moselle.

METZ, le

23 DEC. 2003

LE PREFET



Bernard HAGELSTEEN